



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement 439-2019

Modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Chute-aux- Outardes

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ce celle-ci ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté au préalable ;

ATTENDU QUE l'avis public prévu à l'article 12 de la loi l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) a été donné ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le règlement édictant le code d'éthique des employés de la municipalité de Chute-aux-Outardes est modifié à son article 6, par l'ajout, à la suite du paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

«5° Véhicule personnel : véhicule routier muni de deux (2) essieux, d'une masse totale d'au plus 3 000 kg. Cette définition exclut, de manière non limitative, les motocyclettes, les véhicules récréatifs, les véhicules hors route.»



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

3. Le règlement édictant le code d'éthique des employés de la municipalité de Chute-aux-Outardes est modifié à son article 12, par le remplacement du deuxième alinéa, par l'alinéa suivant :

« Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à :

- i. L'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.
- ii. L'utilisation des locaux de la municipalité pour le lavage de leur véhicule personnel, tel que défini au présent règlement.
- iii. L'utilisation, à des fins personnelles, de cellulaires appartenant à la municipalité, pourvu que l'utilisation soit encadrée par un contrat liant la municipalité et l'employé. »

4. Le règlement édictant le code d'éthique des employés de la municipalité de Chute-aux-Outardes est modifié en remplacement son article 15 par le suivant :

« Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée, du cannabis ou une drogue tant légale qu'illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson, cannabis ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	21 ^e jour d'octobre 2019.
Présentation du projet de règlement :	21 ^e jour d'octobre 2019.
Avis public (article 12) :	13 ^e jour de novembre 2019.
Consultation des employés (syndicat) :	18 ^e jour de novembre 2019.
Adoption :	18 ^e jour de novembre 2019.
Publication :	25 ^e jour de novembre 2019.

Yoland Émond,
Maire


Rick Tanguay
Directeur général